



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet d'extension d'un dépôt de conteneurs logistiques situé 4222 route des entreprises sur la commune de Gonfreville-l'Orcher (76)

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE,
PRÉFET DE LA SEINE MARITIME,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

- vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-6 ;
- vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- vu le décret du Président de la République du 1^{er} avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » ;
- vu l'arrêté préfectoral n° SGAR / 22-084 du 26 juillet 2022 portant délégation de signature à Monsieur Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la demande d'examen au cas par cas n° 2022-4727 déposée par Monsieur BERTAUD DU CHAZAUD Grégoire, directeur de CCIS FRANCE, relative au projet d'extension d'un dépôt de conteneurs logistiques situé 4222 route des entreprises sur la commune de Gonfreville-l'Orcher (76), reçue le 8 décembre 2022 ;
- vu la contribution de l'agence régionale de santé de Normandie, en date du 20 décembre 2022 ;
- vu la contribution de la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, en date du 20 décembre 2022 ;

Considérant la nature du projet, porté par la société CCIS FRANCE, qui consiste en l'extension d'un dépôt de conteneurs logistiques situé au 4222 route des entreprises, sur la commune de Gonfreville-l'Orcher (76) ;

Considérant que le projet relève de la rubrique 39, « *Travaux, constructions et opérations d'aménagement* » et plus précisément de la rubrique 39a) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, qui soumet les « *Travaux et constructions qui créent une surface de plancher au sens de l'article R. 111-22 du code de l'urbanisme ou une emprise au sol au sens de l'article R. * 420-1 du même code supérieure ou égale à 10 000 m²* » à un examen au cas par cas, afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

Considérant que le projet est également soumis à permis de construire, fait l'objet d'une procédure d'autorisation au titre de la loi sur l'eau et nécessite une dérogation à la destruction d'espèces protégées ;

Considérant que le projet se traduit plus précisément par l'extension d'un dépôt de conteneurs existant sur une surface envisagée de 19 350 m² au total (246 mètres de longueur et 78 mètres de largeur) ; que le terrain sera couvert d'une dalle ; qu'il est actuellement non-occupé et qu'il contient des réseaux de transport d'eau enterrés ;

Considérant que le dossier ne précise pas la nature des activités précises qui seront mises en oeuvre en phase d'exploitation (stockage de conteneurs vides ou pleins, activités de maintenance et de réparations, implantation de bureaux...);

Considérant que la phase travaux prévoit :

- l'aménagement d'une plateforme de stockage de conteneurs comprenant des travaux de dallage et d'assainissement ;
- la mise en place d'un réseau sec ;
- l'installation de clôtures ;
- la mise en place d'une installation électrique pour conteneur à températures contrôlées ;
- l'installation d'un drain sur une surface d'environ 795 mètres qui sera entouré d'une tranchée drainante (les pentes seront orientées de façon à permettre de rejeter le trop plein des eaux pluviales contenues dans le réseau de drainage en direction des points de branchements au réseau d'eaux unitaires).

Considérant la localisation du projet :

- sur le territoire d'une commune littorale ;
- hors de tout périmètre de protection de captage d'eau potable ;
- en dehors de tout site Natura 2000, le plus proche étant, contrairement à ce qui est indiqué dans le CERFA, la zone importante pour la conservation des oiseaux (Zico) « *Estuaire et embouchure de la Seine* » qui se situe à environ 2,7 km au sud du projet ;
- hors de toute zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff), la plus proche étant la Znieff de type 2, n° 230031046 « *Les falaises et les valleuses de l'estuaire de la Seine* », située à 2,2 km au nord-ouest du projet ;
- en zones humides inventoriées pour une majeure partie du site du projet ;

Considérant que le projet est ainsi susceptible d'incidences notables sur des zones humides à hauteur de 15 345 m² et que des compensations sont ainsi prévues ;

Considérant que le projet se situe dans un secteur considéré comme un îlot de biodiversité à l'intérieur duquel la biodiversité est menacée et notamment des populations de reptiles et d'amphibiens (tels que le Crapaud calamite et le Pélodyte ponctué) qui sont classés comme « vulnérables » dans la liste « rouge » des amphibiens de Normandie ;

Considérant l'insuffisance de prise en compte des éventuels effets cumulés du projet avec d'autres projets, (notamment par ceux envisagés par Haropa Port aux alentours tels que les projets Biosynergie et GLP, entre autres), alors que des études sont disponibles, intégrant un rayon d'inventaire plus pertinent de 650 mètres à 2 250 mètres qui correspond à la capacité de dispersion du crapaud calamite ;

Considérant ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci apparaît susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

DÉCIDE

Article 1^{er}

Le projet d'extension d'un dépôt de conteneurs logistiques situé 4222 route des entreprises sur la commune de Gonfreville-l'Orcher(76) **est soumis à évaluation environnementale.**

Article 2

En fonction des informations fournies dans le dossier de demande d'examen au cas par cas, l'évaluation environnementale, doit en particulier porter sur les zones humides, les habitats et la biodiversité en tenant compte des effets cumulés avec d'autres projets, ceci sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie : <http://www.normandie.developpement.durable.gouv.fr>.

Fait à Rouen, le 29 janvier 2023

Pour le préfet de la région
Normandie et par délégation,
le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,

Olivier MORZELLE

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

*Monsieur le préfet de la région Normandie
Secrétariat général pour les affaires régionales
7 place de la Madeleine
CS16036
76 036 ROUEN CEDEX*

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

*Monsieur le Ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires
Ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75 007 PARIS*

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

*Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76 000 ROUEN*

Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr